

ASSEMBLÉE NATIONALE

3 juin 2025

PARTICIPATION DES SALARIÉS AUX COLLECTES DE SANG, DE PLAQUETTES OU DE
PLASMA SUR LEUR TEMPS DE TRAVAIL - (N° 1462)

Commission	
Gouvernement	

Tombé

N° 31

SOUS-AMENDEMENT

présenté par
M. Cordier

à l'amendement n° 10 de M. Courbon

ARTICLE PREMIER

Compléter l'alinéa 2 par les mots :

« au plus tard vingt-quatre heures après la transmission, par écrit, de la demande d'autorisation d'absence ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Ce sous-amendement vise à préciser le caractère écrit de la procédure de demande d'autorisation d'absence. L'employeur notifie et motive ainsi son refus par écrit, en réponse à une demande formulée par écrit par le salarié.